

**Direction Citoyenneté et Solidarités**  
**Police Municipale**

Réf. : PM/AP-CIRC/2024-04-PARKING PORT DE LA GRIMAUDIERE  
DG\_AR\_2024\_070

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-37 à R. 111-39, R. 111-43, A. 111-4 et A. 111-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

**VU** l'arrêté municipal DG/N°279-13 du 27 Septembre 2013 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire de la commune, excepté sur certaines voies et pour les dessertes locales ;

**CONSIDÉRANT** le caractère local exceptionnel du site du port de la Grimaudière situé dans une zone naturelle protégée ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Chapelle-sur-Erdre se doit de prendre toute mesure propre à assurer le maintien de la qualité des eaux, la protection de l'environnement, et qu'il a été constaté que certains usagers ne respectent pas les règles en matière de gestion des déchets et d'évacuation des eaux grises, entraînant une pollution des sols et des problèmes de salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** la configuration du Chemin Port de la Grimaudière dans son intégralité, qui se termine en impasse et comporte plusieurs zones de croisements difficiles et dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que de nombreux véhicules avec hébergement occupent de façon abusive le domaine public en disposant des tables, chaises, vélos, marche pied, auvent et tout autre objet servant à s'installer ;

**CONSIDÉRANT** que le flux de circulation et de stationnement sur le parking du Port de la Grimaudière sont de nature à compromettre le confort de passage, la sécurité des usagers, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que la protection des espèces animales et végétales, de même que la conservation des espaces naturels et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le stationnement avec hébergement des campings, dispose d'une aire d'accueil aménagée dédiée, conformément aux termes de l'arrêté AMAJ2016 A01 en date du 14 janvier 2016; que cette aire dispose une borne d'alimentation en eau potable ainsi qu'un regard d'évacuation des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, garant de la sécurité publique, de prévenir par mesures appropriées les nuisances et les troubles qu'engendre la circulation il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du port de la Grimaudière ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,20 mètres, est interdit sur le parking du port de la Grimaudière.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours,
- ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre et Madame la Responsable de la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.



Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le **13 NOV. 2024**

Le Maire,

Laurent GODET

### Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**